

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ SUISSE ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆ Parait tous les mois ◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. La loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage	125	6. Economie publique	132
2. Statistique sur les accidents	126	7. Dans les fédérations syndicales suisses	133
3. Pourquoi une banque syndicale?	129	8. Dans les autres organisations	134
4. Les grandes villes dans la statistique des fabriques	130	9. Etranger	135
5. Le droit de l'ouvrier	132	10. Bibliographie	136
		11. Le coût de la vie	136

La loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage

La loi adoptée par les Chambres fédérales le 17 octobre 1924, entrera en vigueur, pour autant que le referendum ne sera pas demandé jusqu'au 19 janvier 1925, ce qui est peu probable.

Le contenu de cette loi peut se résumer comme suit: La Confédération accorde des subsides aux caisses publiques et privées qui remplissent les conditions suivantes: La caisse doit exclure de son activité tout but lucratif ou étranger à la lutte contre le chômage, tenir une comptabilité et une caisse particulière, gérer judicieusement ses fonds, établir des règles précises sur les prestations des sociétaires et ses propres prestations, ainsi que sur le mode d'emploi du fonds et des excédents d'exercice. Les membres d'une caisse ne peuvent pas faire partie d'une autre caisse en même temps. Les chômeurs ne peuvent obtenir une indemnité dépassant le 60 % de leur gain s'ils sont mariés et le 50 % s'ils ne remplissent pas d'obligations légales. Le chômage doit être «involontaire», et le chômeur est tenu de s'inscrire au service public de placement. Production doit être faite d'une déclaration du dernier patron de l'assuré constatant la cause du chômage.

Le droit à l'indemnité ne prend naissance qu'à partir du moment où l'assuré a fait partie de la caisse au moins 180 jours et dès le troisième jour de son inscription au registre de placement.

Lorsque le chômage est la conséquence d'une grève, il ne peut recevoir une indemnité qu'après les trente jours qui suivent la fin du conflit. Aucune indemnité ne peut être versée au chômeur incapable de travailler. Le droit à l'indemnité ne doit pas s'exercer durant plus de 90 jours au cours d'une année. En temps de crise, le Conseil fédéral peut prolonger cette durée. Le chômeur doit être exclu du droit à l'indemnité s'il ne profite pas d'une occasion «convenable» de travail, ou s'il ne se conforme pas aux prescriptions de contrôle, donne de fausses indications ou tente de se faire allouer indûment des indemnités.

En cas de chômage partiel, l'indemnité ne peut dépasser, avec le gain réalisé, le 80 % du salaire normal pour les assurés ramplissant une obligation légale d'assistance, et plus de 70 % pour les autres assurés. Le droit à l'indemnité prend fin lorsque l'assuré a perçu en tout, pendant 360 jours, pour chômage partiel et, cas échéant, pour chômage complet, un montant égale à 90 jours d'indemnité journalières pleines.

Le subside fédéral est de 40 % de l'indemnité versée au chômeur par une caisse publique, et de 30 % aux caisses syndicales. L'Assemblée fédérale peut augmenter la subvention de 10 %.

Les caisses de chômage qui demandent à participer aux subsides de la Confédération, doivent communiquer leurs statuts à l'Office fédéral du travail et mentionner par la suite toute modification. Elles doivent fournir les informations statistiques demandées par l'Office fédéral, ainsi que les rapports et comptes annuels. Les subventions ne sont versées qu'après vérification des comptes annuels. La caisse peut être contrôlée en tout temps. Le subside fédéral ne peut être affecté qu'à une majoration du taux de l'indemnité journalière ou pour l'alimentation d'un fonds de réserve. Les cantons et les communes doivent être engagés à verser également des subsides aux caisses de chômage.

Puis viennent des dispositions relatives à la désignation des organes compétents appelés à trancher sur l'admission aux secours, la procédure en cas d'irrégularités constatées dans la gestion d'une caisse, le traitement des chômeurs étrangers et le libre passage.

Les caisses de chômage subsidiées par la Confédération sont exonérées de l'impôt de guerre. Le Conseil fédéral peut subordonner l'allocation de subsides à la condition que les caisses soient exonérées des impôts directs des cantons et des communes.

La loi est donc sur pied, il reste à voir jusqu'à quel point elle répond aux revendications des organisations ouvrières. Disons-le de suite: Ce n'est pas brillant. Une comparaison de cette loi avec les lignes directrices que nous avons établies en 1920 et qui nous ont guidés jusqu'à ce jour, nous paraît intéressante à faire. Nous demandions alors de ne pas créer une institution étatique, ni l'assurance obligatoire, mais d'élaborer une loi accordant des subventions aux caisses de chômage publiques et syndicales. Ces revendications se trouvent réalisées. Nous demandions le versement d'une subvention de 50 % des cotisations des membres et du 50 % des secours de chômage versés. Cette proposition avait pour but d'établir une compensation entre les caisses lourdement grevées avec de grands risques nécessitant de fortes cotisations. Nous pensions alors que les subventions cantonales et communales tomberaient et que la Confédération se mettraient en rapport avec les cantons pour en obtenir le remboursement d'une partie des subsides versés par elle. Or, non seulement nous ne pûmes pas faire passer cette proposition, mais la subvention qui, en 1922, était encore de 33 1/3 %, fut rabaisée dans la loi au 30 % des secours versés. Seules les caisses publiques se virent octroyer un 40 %. A cela,